

Contrôle du stationnement payant sur la voirie (LAPI)

Informations relatives à la protection de vos données personnelles

Août 2024

1. Qu'est-ce que le LAPI ?

Depuis le 2 septembre 2024, le contrôle du stationnement payant à Nantes se fait à l'aide de véhicules équipés d'un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI). Ce système assure le pré-contrôle du paiement des droits de stationnement de manière efficace et sécurisée, en capturant grâce à des caméras le numéro des plaques d'immatriculation des véhicules.

Une fois le numéro de la plaque identifié, le système LAPI interroge une base de données (appelée serveur e-ticket), afin de connaître le statut du véhicule. En cas d'absence de ticket ou de droit, un agent de contrôle assermenté émet un forfait post stationnement (FPS). Ainsi, l'établissement d'un FPS résulte toujours d'une action humaine de la part d'un agent de contrôle (il n'y a pas d'établissement automatique de FPS par les véhicules de contrôle).

2. Qui est le responsable de traitement ?

Le traitement de données est mis en œuvre par la Ville de Nantes en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD). La société Nantes Métropole Gestion Service (NMGS), en qualité de sous-traitant, gère le stationnement payant pour le compte de la Ville de Nantes. Le groupement IER-Polyconseil agit en qualité de sous-traitant ultérieur en fournissant la solution de gestion du contrôle du stationnement payant sur voirie et de gestion des recours.

3. Quel est le fondement juridique du traitement de données ?

Le traitement relève de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement et s'appuie notamment sur l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Quels sont les objectifs poursuivis ?

- La mise en œuvre des règles de tarification du stationnement posées par la collectivité (suivi et contrôle du paiement, établissement du forfait de post-stationnement, gestion des contestations), à l'exclusion de toute autre fin ;
- La réalisation des pré-contrôles du paiement du stationnement en vue de faciliter le travail des agents de contrôle.

5. Quelles sont les données traitées et combien de temps sont-elles conservées ?

Dans le cas où le véhicule stationné est en règle :

- ⑩ **Plaque d'immatriculation** : Cette donnée est hashée (chiffrée) dès réception et avant la résolution du contrôle. La plaque d'immatriculation en clair est supprimée immédiatement après le contrôle.
- ⑩ **Position GPS du véhicule** : Utilisée pour alimenter la réflexion politique de la Ville et aider à la supervision des opérations de contrôle. Ces données ne sont pas conservées sous forme de données personnelles après suppression des photographies et hash de la plaque.
- ⑩ **Date et heure du contrôle** : Nécessaires pour documenter la supervision des opérations de contrôle. Ces données ne représentent plus des données personnelles après suppression des photographies et hash de la plaque.
- ⑩ **Photographie LAPI** : Les visages et plaques d'immatriculation sont automatiquement floutés. Les photographies sont supprimées immédiatement après vérification.

Dans le cas où le véhicule est en état d'insuffisance de paiement et attente de revue par un agent de contrôle :

- ⑩ **Plaque d'immatriculation** : Cette donnée est hashée (chiffrée) dès réception et avant la résolution du contrôle. La plaque d'immatriculation en clair est supprimée immédiatement après la résolution du contrôle.
- ⑩ **Position GPS du véhicule** : Utilisée pour la supervision des opérations de contrôle, conservée temporairement pour la revue d'un agent.
- ⑩ **Date et heure du contrôle** : Utilisées pour documenter la supervision des opérations de contrôle, conservées temporairement pour la revue par un agent.
- ⑩ **Identifiant FPS** : Nécessaire si un FPS est émis, supprimé en même temps que le FPS : soit 3 ans après l'avis de paiement du FPS (sauf en cas de contentieux auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP)).
- ⑩ **Photographie LAPI** : Conservées temporairement pour permettre la revue par un agent (délai de 72H) puis supprimées si l'insuffisance de paiement n'est pas avérée. En revanche, si l'insuffisance de paiement est confirmée par l'agent : les photographies sont conservées en même temps que le FPS à des fins probatoires, en cas de contestation.

6. Quels sont les destinataires des données ?

Sont destinataires de tout ou partie des données, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les personnels habilités de la Ville de Nantes et de son exploitant NGE ;
- l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;
- la CCSP pour la gestion des recours contentieux ;
- les prestataires des solutions logicielles utilisées.

7. Comment la sécurité des données est-elle assurée ?

Dans le cadre de l'utilisation du dispositif LAPI, des mesures techniques et organisationnelles de sécurisation des données sont mises en oeuvre. Parmi celles-ci, il est possible de mentionner le fait que le numéro de la plaque d'immatriculation est hashé (chiffré) dès sa réception et avant la résolution du contrôle afin de protéger la vie privée des personnes concernées. De plus, l'accès aux données est soumis à un contrôle strict. Enfin, les images non pertinentes, c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées aux contrôles effectués, sont automatiquement floutées.

8. Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Conformément à l'article 13 et aux articles 15, 16 et 18 du RGPD, la Ville de Nantes vous rappelle que :

- ⑩ Vous pouvez **accéder** aux données à caractère personnel recueillies et traitées par Nantes Métropole vous concernant dans le cadre de ce traitement et en obtenir copie ;
- ⑩ Vous pouvez **limiter le traitement** de vos données personnelles, dans les conditions de l'article 18 du RGPD ;
- ⑩ Vous pouvez demander à ce que vos informations soient **rectifiées, mises à jour ou complétées**.

Par dérogation et en application de l'article 23 du RGPD, **le droit d'opposition est écarté**. Cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général à savoir :

- ⑩ La politique de mobilité, telle que définie par l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales et instaurée par la Ville de Nantes, est de nature à favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectif ou respectueux de l'environnement ;
- ⑩ Le stationnement payant sur voirie constitue un levier essentiel de la politique de mobilité ;
- ⑩ Pour la collectivité, la numérisation de la gestion publique permet d'augmenter l'efficacité de contrôle, facilite la collecte des recettes publiques et a un impact budgétaire significatif en réduisant les erreurs de calcul du FPS. Il assure également un meilleur taux d'efficacité du recouvrement ;
- ⑩ Pour les automobilistes, le renseignement systématique et obligatoire du numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement lui permet de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien. Ce document est opposable et l'automobiliste peut alors aisément faire valoir le paiement du montant acquitté et faire valoir, le cas échéant, ses droits à recours.

Conformément à la note juridique du 13/01/2022 issue du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la Ville de Nantes peut écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique. Le motif d'intérêt général ci-dessus est repris dans la délibération du conseil municipal de la Ville de Nantes. « Pour en savoir plus »

La disposition écartant le droit d'opposition figure dans la délibération du conseil municipal de la Ville de Nantes, conformément à l'article 56 de la Loi Informatiques et Libertés, afin que ces deux éléments puissent être lus de manière concomitante.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter directement le service Stationnement et Ports Fluviaux par email : stationnement@nantesmetropole.fr ou la déléguée à protection des données : par email : dpd@mairie-nantes.fr ou par courrier postal : Déléguée à la protection des données, 2 cours du Champ de Mars 44823 Nantes Cedex 9.

Si vous n'êtes pas satisfait(e) des réponses apportées, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr ou 3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex).